

Article 3 – engagements de l'éleveur

- L'éleveur s'engage
 - à faire son affaire personnelle des travaux de pressage, regroupement, chargement et transport;
 - à l'enlever le plus tôt possible, et au plus tard dans un délai de 7 jours courant à partir du jour où la moisson lui a été signalée (en cas de pluie, ce délai sera prorogé par accord entre les parties).
- L'éleveur s'engage, en contrepartie de la paille fournie, à fournir un tonnage de fumier conforme à la clé d'équilibre fixée à l'article 1, et
 - si le fumier est épandu, à l'épandre, durant la période prévisionnelle allant duau, conformément aux dispositions réglementaires à lui données par le producteur de paille, sur la ou les parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>N°Ilot PAC et Lieux-dits</i>	<i>Surface</i>	<i>Culture</i>	<i>Tonnage estimé</i>

- si le fumier n'est pas épandu, à le mettre à disposition à compter du, à

Article 4 – dispositions diverses

- Afin d'évaluer les tonnages de paille et fumier fournis et d'en dresser un relevé final contradictoire, les parties conviennent de déterminer
 - le poids de la paille :
 - par pesée nette de chaque transport
 - en multipliant le nombre de ballots par un poids moyen.
 - le poids du fumier :
 - par pesée nette de chaque transport
 - en multipliant le nombre d'épandeurs par un poids moyen.
- Les parties déclarent expressément être assurées en responsabilité civile pour tout événement survenant de leur fait, de celui d'une personne agissant pour leur compte, de celui de leur matériel.

Article 5 – litiges

- Les parties conviennent de rechercher en priorité une solution amiable à tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
- En cas de désaccord persistant, avant toute action contentieuse, ils solliciteront en médiation la FDSEA de Moselle.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

le producteur de paille (2)

l'éleveur(2)

(2) signature du représentant légal précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »